

**ARRÊTÉ N° 26/100 PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À
L'OCCASION DE LA FOIRE DU PRINTEMPS / Commune de Mazères 09270**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAZÈRES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et suivants ;

Vu la tenue de la manifestation « Foire du Printemps » le 26 avril 2026 sur la commune de Mazères, organisée par le comité « Foire et Marché »;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des personnes, des exposants et des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il convient d'interdire temporairement la circulation et le stationnement afin de permettre l'installation et le bon déroulement de la manifestation ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits, du lundi 20 avril 08 h au mardi 28 avril 2026 17 h, place du Général de Gaulle et rue Saint-Sennen (partie comprise entre la place du Général de Gaulle et la rue de l'Hôtel de Ville).

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits du mercredi 22 avril 08 h au mardi 28 avril 2026 17 h, place du 11-Novembre, rue René Cassin (partie comprise entre la rue René Cassin et le faubourg Saint-Jean), ainsi que sur la bascule municipale et ses accès.

Article 3 : La circulation et le stationnement seront interdits, du vendredi 24 avril 08 h au mardi 28 avril 2026 17 h, rue Benoît 12 (partie comprise entre la rue des Tierçaires et la rue des Tourelles).

Article 4 : La circulation et le stationnement seront interdits, du samedi 25 avril 12 h au dimanche 26 avril 2026 23 h 59, boulevard des Comtes de Foix (partie comprise entre le N° 36 boulevard des Comtes de Foix et l'intersection avec l'avenue du Maréchal Foch), faubourg Saint-Jean (partie comprise entre le N° 95 faubourg Saint-Jean et l'intersection avec l'avenue du Maréchal Foch), sur l'ensemble des parkings du faubourg Saint-Jean, rue de l'Église, rue de l'Industrie, rue Saint-Abdon (partie comprise entre la rue de l'Industrie et la rue des Tierçaires), rue des Couverts, rue de l'Escabelle (partie comprise entre la rue des Tierçaires et la rue de l'Hôtel de Ville), rue Boulbonne et rue des Tierçaires.

Article 5 : La circulation et le stationnement seront interdits, le dimanche 26 avril 2026 de 04 h à 19 h, avenue du Maréchal Foch (partie comprise entre le n° 12 avenue du Maréchal Foch et la rue Gaston de Foix), rue Gaston de Foix, boulevard des Tourelles (partie comprise entre l'intersection avec l'avenue du Maréchal Foch et l'intersection avec la rue Saint-Sennen), ainsi que place des Tourelles.

Article 6 : Un dispositif de sécurité anti-véhicule-bélier, composé de bloc de béton de type Vigibloc, sera mis en place par le service technique municipal, du vendredi 24 avril 16 h au lundi 27 avril 2026 09 h, afin d'assurer la protection, des visiteurs et des exposants.

Article 7 : Des itinéraires de déviation seront mis en place par le service de la Police Municipale, le dimanche 26 avril 2026 à 7 h :

Article 8 : Une signalisation temporaire, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place par le service de la Police Municipale de la commune afin d'informer les usagers de la voie publique des restrictions mentionnées ci-dessus.

Article 9 : Afin d'assurer la continuité de la circulation, en tenant compte des restrictions mises en place et du sens de circulation, certaines voies seront temporairement **requalifiées en voies sans issue** pendant la durée de la manifestation.

Article 10 : À titre dérogatoire et temporaire aux dispositions du Code de la route, la circulation en sens interdit est exceptionnellement autorisée aux forces de l'ordre, aux services de secours, au service technique municipal, aux camelots, aux exposants, ainsi qu'aux membres du comité « Foire et Marché ».

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié à la gendarmerie, aux services de secours, aux services techniques municipaux, ainsi qu'aux représentants des commerçants.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un



